Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc photovoltaïque au sol à Escaudes (33)

n°MRAe 2019APNA19 | dossier P-2019-n°7520

Localisation du projet : Commune d'Escaudes (33)
Maître d'ouvrage : société Terre & Watts
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Gironde
en date du : 04/12/2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 février 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

I.1- Contexte et présentation du projet

Le présent avis porte sur la création d'un projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance totale d'environ 53 Méga Watt crête. L'installation est projetée en trois phases (p.14 de l'étude d'impact) et occupe une surface de 48,81 hectares (périmètre rouge sur la carte ci-dessous) sur la commune d'Escaudes (Gironde). Le dossier précise que l'emprise foncière maîtrisée par le porteur de projet est de 57,85 ha, appelée « aire d'étude » (périmètre orange sur la carte ci-dessous), et qu'elle se trouve de part et d'autre de l'autoroute A65.
La Société Terre § Watts prend en charge le développement, la construction et l'exploitation du projet pour le compte d'Apseon Solar France. Le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur des structures fixes, l'installation de douze locaux techniques (avec onduleurs et transformateurs), d'un poste de livraison (HTA), la création de pistes, de portails d'accès et de clôtures de sécurité. La phase d'exploitation est prévue sur 30 ans et la remise en état du site est décrite sommairement en page 183.

Le raccordement du parc au réseau est prévu au poste source de Bazas situé à environ 10 km du site.

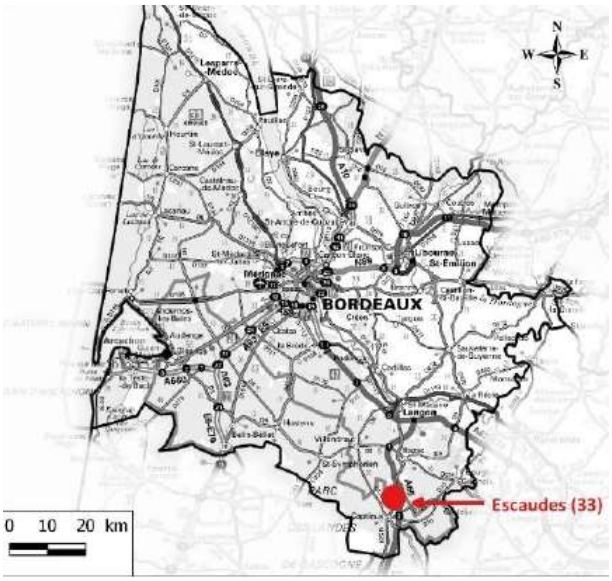

Localisation du projet (extrait de l'étude d'impact p 12)

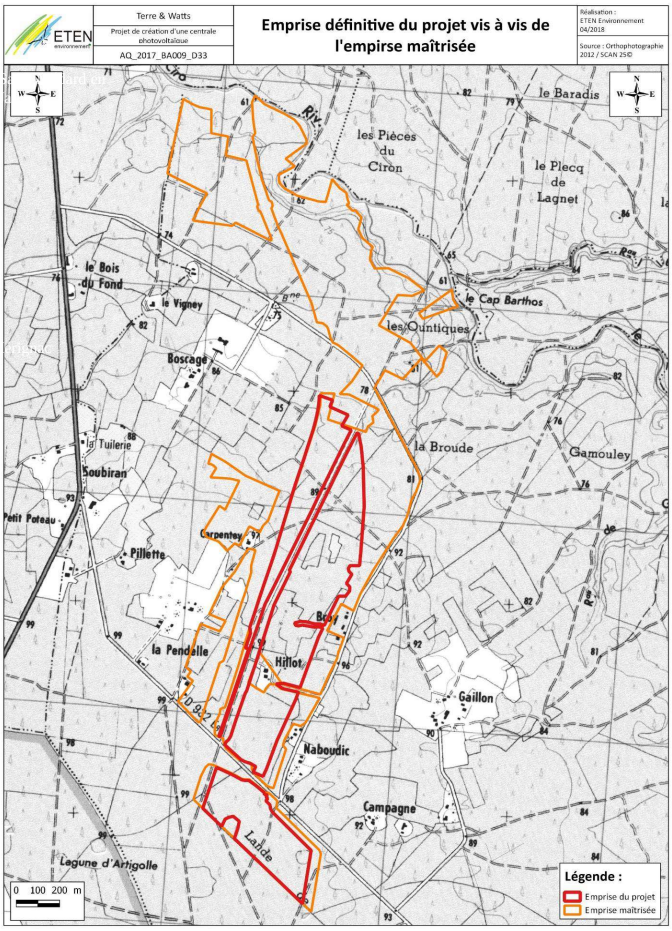

Emprise d'étude /emprise finale du projet (extrait EI p.13)

Le projet s'implante au sein du massif forestier des Landes de Gascogne sur des terrains sylvicoles. La commune d'Escaudes fait partie du Parc Naturel Régional (PNR) des Landes de Gascogne. Le dossier précise que le site est principalement dominé par des plantations de pin maritime. L'aire d'étude est traversée par l'autoroute A65 et est concernée par le fuseau du projet de tracé du grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO).

Le présent projet s'implante notamment à environ 10 km de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne qui souhaite accueillir des projets photovoltaïques dont la surface cumulée pourrait atteindre 1 900 ha.

L'étude d'impact indique que le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune d'Escaudes classe les parcelles concernées par le projet en zone naturelle « N » (dont une parcelle en « Nh »). La commune d'Escaudes appartient au périmètre du PLU intercommunal, en cours d'élaboration, porté par la communauté

de communes du Bazadais.

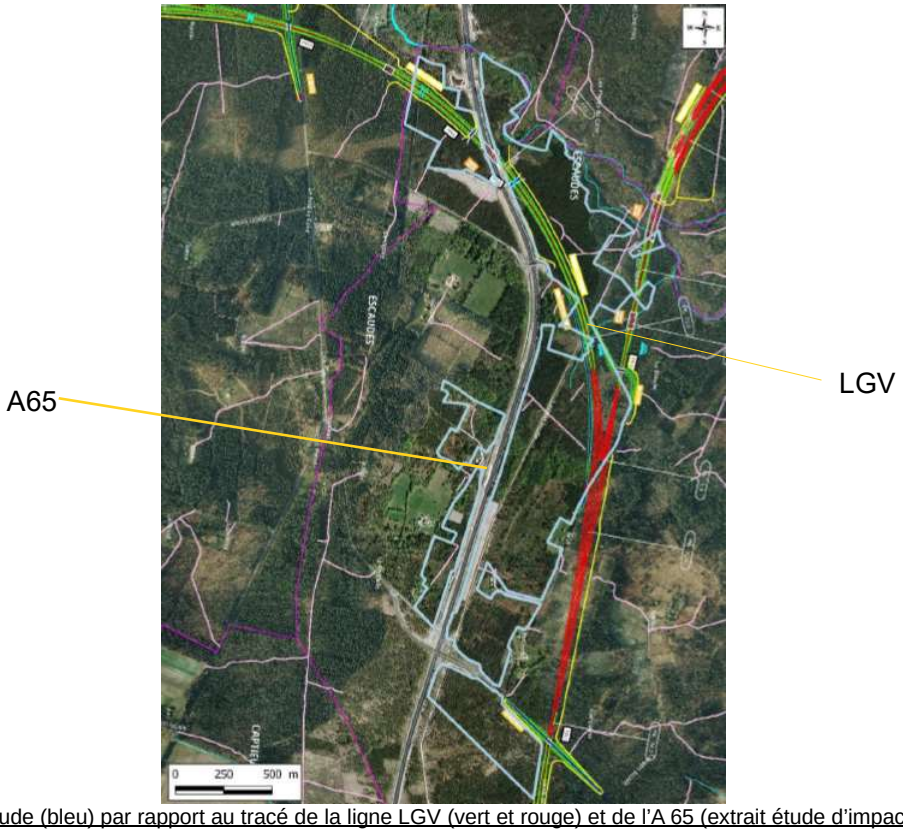

Aire d'étude (bleu) par rapport au tracé de la ligne LGV (vert et rouge) et de l'A 65 (extrait étude d'impact p.76)

I.2- Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. Le projet relève également d'une autorisation de défrichement.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) en application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol.

I.3- Enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux identifiés :

- la préservation de la biodiversité (espèces et habitats),
- l'implantation du projet dans le milieu naturel,
- le risque incendie,
- le raccordement au réseau d'électricité et la phase de démantèlement,
- l'évaluation environnementale du projet au regard des effets cumulés possibles avec les autres projets connus dans le massif forestier des Landes de Gascogne.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R 122-5 du code de l'environnement. Les cartographies de cette étude auraient mérité de faire apparaître l'emprise finale, avec l'emprise maîtrisée, pour en faciliter la compréhension.

II.1- Capacité d'accueil du territoire

L'étude indique que le parc devrait être raccordé au poste source de Bazas situé à 10 km du projet. Le tracé et le chiffrage précis du raccordement au réseau n'est pas présenté (page 145 de l'étude d'impact). L'analyse des impacts associés et la recherche de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ne sont donc pas réalisées, alors que les incidences des travaux liés au raccordement électrique sur l'environnement sont indissociables des ouvrages projetés.

Les analyses du raccordement au réseau et des conditions de distribution de l'énergie du projet présenté, en

considérant également la dynamique des nombreux autres projets de parcs photovoltaïques projetés dans le secteur, ne figurent ainsi pas dans le dossier.
L'absence d'analyse de l'important raccordement du projet au réseau et ses effets cumulés avec d'autres projets ne permet pas de conclure à une prise en compte suffisante de l'environnement dans l'étude présentée sur ce thème.

II.2- Milieu Physique

L'étude d'impact indique que le terrain au droit du projet présente une faible pente. Il est noté au nord la présence du Ciron qui est la seule dépression apparente aux abords du projet.

Le creusement des tranchées pour les raccordements électriques et la mise en place des structures porteuses des panneaux ainsi que les phénomènes de tassement dus aux passages des engins de chantier sont les principales sources d'impact sur les sols. L'impact sur les masses d'eau est considéré comme faible en phase travaux. Les risques de pollution accidentelle sont correctement pris en compte avec des mesures classiques pour ce type de travaux.

L'emprise finale du projet jouxte à l'ouest l'A65 et à l'est le fuseau du projet de tracé du projet ferroviaire du sud-ouest GPSO. Elle est également traversée par une canalisation de gaz gérée par le transporteur de gaz du sud-ouest.

II.3- Milieu naturel

L'étude d'impact relève que l'aire d'étude intersecte en son extrémité nord le site NATURA 2000 *La Vallée du Ciron* (p94 de l'étude d'impact). Cette même extrémité Nord est concernée par la ZNIEFF de type 1 *Réseau hydrographique amont du Ciron et zones marécageuses* et la ZNIEFF de type 2 *Le réseau hydrographique du Ciron*. **La MRAe relève que le dossier présenté ne donne aucune précision sur les dispositions détaillées de gestion hydraulique des fossés et drainages qui seront réalisés pour les besoins du projet. Ceux-ci sont susceptibles d'avoir une incidence sur le régime des affluents du Ciron et sur les terrains qui entourent le projet.**

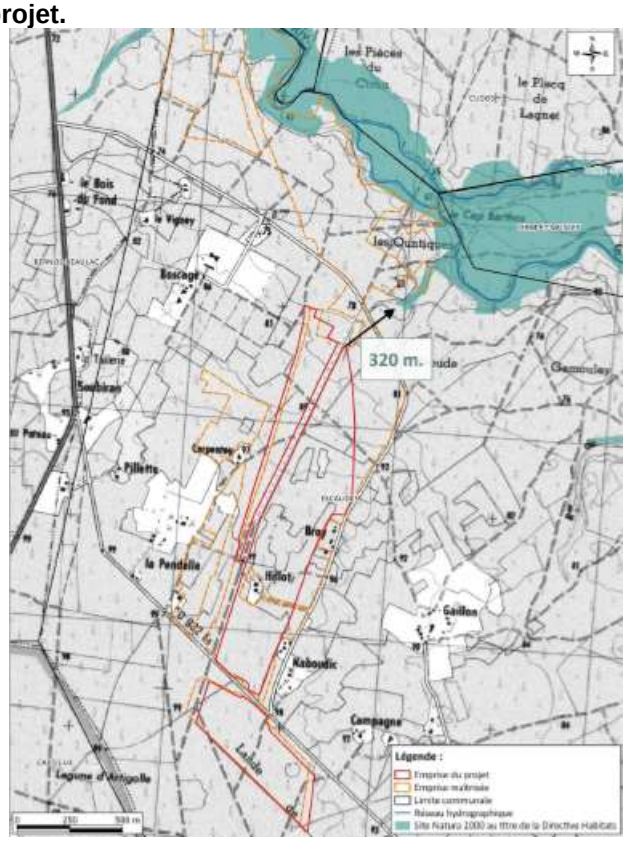

Localisation du projet par rapport au site Natura 2000 (source étude d'impact p. 194)

L'étude d'impact relève que le site est constitué d'habitats indicateurs de **zones humides** au sens floristique et au sens pédologique[1] (carte p.103 de l'étude d'impact). Une zone humide couvre la partie sud du projet.

1 Selon la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, en présence d'une végétation spontanée, les zones humides identifiées selon un seul critère ne sont pas considérées comme des zones humides.

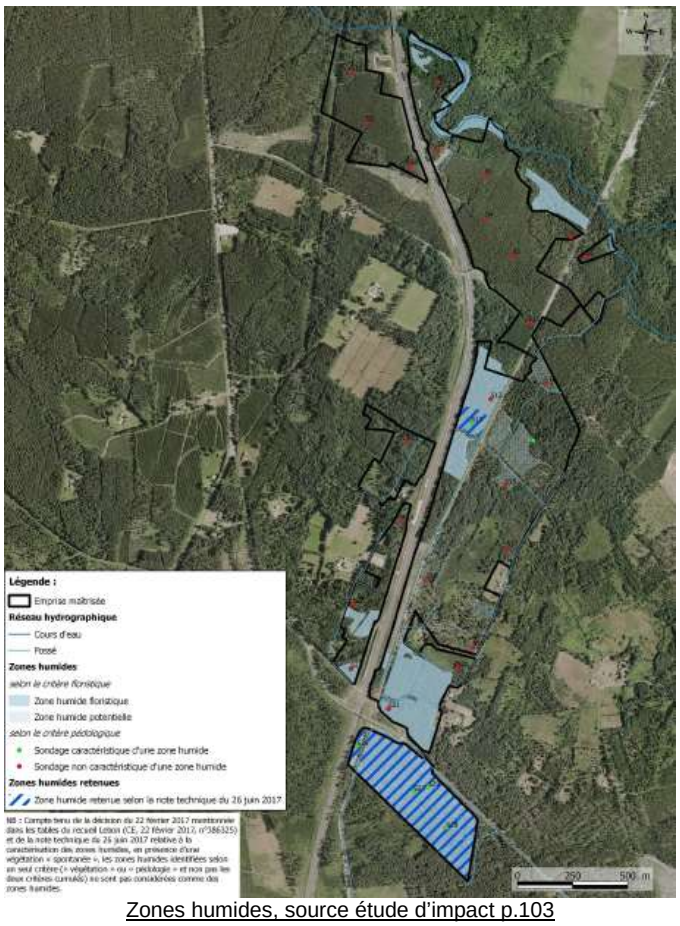

Zones humides, source étude d'impact p.103

L'étude d'impact relève que le projet présente des risques d'altération principalement en phase chantier, sur l'ensemble de la superficie du site pour des **habitats naturels** répertoriés p.161 de cette étude. **La MRAe relève que l'étude ne précise pas la localisation des surfaces impactées.**

Le dossier indique la présence de quatre **espèces floristiques** patrimoniales : l'Hélianthème à bouquets, le Séneçon à feuille de Barbarée, le Lotier hispide et le Muguet. Il s'agit d'espèces protégées au niveau régional ou départemental. Un risque de propagation d'espèces invasives est précisé sans qu'une véritable mesure de réduction soit proposé sur le long terme. La seule réduction concerne la phase chantier.

Cinq espèces d'**avifaune** présentent un enjeu de conservation au titre de leur classement à l'Annexe I de la Directive Oiseaux et cinq espèces sont classées comme « vulnérables » selon la Liste Rouge nationale des oiseaux nicheurs (l'engoulevent d'Europe, la pie-grièche écorcheur, le martin-pêcheur d'Europe, le milan noir et le Pic noir).

Les inventaires de terrain ont permis par ailleurs d'observer plusieurs **espèces faunistiques patrimoniales,** dont le Damier de la succise (au nord), le Fadet des laîches (par la présence de son habitat constitué par des landes à Molinie), le Lézard vert occidental, le Lézard des murailles, la Salamandre tachetée, le Crapaud épineux, le Triton marbré, le Triton palmé et des chiroptères.

Des **mesures d'évitement** sont présentées p.169 de l'étude d'impact. La première exclue tout aménagement sur 54ha de l'emprise maîtrisée, ce qui permet d'éviter le secteur NATURA 2000 de la *Vallée du Ciron*. Une emprise de 0,43 ha de zone humide est évitée (Landes humides atlantique) mais le chantier entraîne la destruction de 725 m^2 de zones humides par l'installation des postes de transformations et du poste de livraison. La destruction des habitats favorables au Fadet des Laîches n'est pas évitée.

Après intégration de ces mesures, l'implantation finale du projet occupe, selon le dossier, des habitats naturels et d'espèces présentant des enjeux modérés à forts (cf. cartographie p. 169).

L'étude d'impact souligne que le pétitionnaire s'engage à réaliser un boisement compensateur au sein du même massif forestier, sans toutefois en préciser la localisation et les caractéristiques.

L'état initial de l'environnement sur le thème des milieux naturels demande à être approfondi. Les incidences sur l'hydrologie des sols et les effets à long terme sur les milieux et par là les habitats sont insuffisamment présentées et évaluées. Compte tenu de ces insuffisances, la MRAe considère que les mesures présentées ne sont pas pleinement convaincantes.

II- 4 Le milieu humain et le paysage

Le projet, situé au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, se découvre depuis de nombreuses infrastructures. Le quartier d'habitation le plus proche est celui de Naboudic, à une centaine de mètres du site. Une distance de recul d'environ 100 mètres et un écran paysager seront mis en place entre la centrale photovoltaïque et ce quartier d'habitation pour limiter les co-visibilités.
En phase d'exploitation, le bruit concerne essentiellement les locaux techniques (transformateurs, poste de livraison). Le dossier ne fait mention de gêne pendant la période de chantier, mais n'apporte pas d'élément de sa prise compte. Ce point aurait mérité des explications plus précises.

Concernant les **risques,** le projet se situe en niveau d'aléa fort pour le risque feu de forêt (page 79 de l'étude d'impact). **Le dossier n'apporte pas d'éléments d'analyse du risque ni de sa prise en compte, ce qui interroge fortement compte-tenu de la situation du site du projet à proximité d'une infrastructure à haut niveau de trafic, traversé par une canalisation de transport de gaz à haute pression et concerné par le fuseau d'une ligne ferroviaire à grande vitesse.**

II – 5 L'analyse des effets cumulés du projet et la justification du projet

L'étude indique en p. 199 que l'analyse est réalisée en choisissant une aire d'étude limitée à un rayon de 5 km pour l'ensemble des projets et à un rayon de 10 km pour les projets photovoltaïques. Le dossier fait référence à un deuxième projet d'environ 45 ha porté par Terre et Watts sur la commune de Cazalis et d'un autre à Bazas (dont le projet a été abandonné). Deux autres projets proches sur les communes de Lartigue et de Pindères du même pétitionnaire, dont l'un a fait l'objet d'un avis de la MRAe[2], auraient mérité d'apparaître dans cette étude.

La MRAe relève que la définition des rayons de 5 ou de 10 km pour sélectionner les projets à considérer dans l'étude des effets cumulés n'est pas justifiée. Aux termes de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact a vocation à aborder le cumul des incidences avec tous projets, existants ou en cours d'approbation, sur les seuls critères de leurs effets similaires sur l'environnement. **En particulier, la MRAe estime que l'étude d'impact est insuffisante en ce qu'elle ne permet pas d'appréhender les effets cumulés du parc photovoltaïque (notamment sur les occupations du sol, la modification de l'hydrologie des terrains, la biodiversité et le risque incendie de forêt) avec les autres projets dans le secteur d'étude.**

Par ailleurs la justification du choix du présent site d'implantation devrait être réalisée en considérant les hypothèses de raccordement du parc au réseau électrique.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création, sur la commune d'Escaudes (33), d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 53 MWc sur une surface totale d'environ 49 ha. Ce projet participe de la recherche de production d'énergie renouvelable.

Le projet se situe au sein du massif des Landes de Gascogne, à proximité du site Natura 2000 du cours d'eau du Ciron. Le site est dans sa quasi totalité un espace naturel et forestier présentant des enjeux diversifiés en termes d'habitats et de biodiversité. Le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction d'impact et une compensation forestière qui ne s'appuient toutefois pas sur un état initial de l'environnement suffisamment complet. Par ailleurs le projet ne présente pas l'analyse des effets cumulés potentiels importants sur les incidences à long terme sur le milieu naturel et le milieu physique.

Les analyses du raccordement au réseau électrique (10km) et des conditions de distribution de l'énergie du projet présenté ne sont pas abordées.

L'aléa fort pour le risque feu de forêt n'est pas évalué à un niveau suffisant, en particulier compte-tenu de la situation du projet sur son territoire d'accueil et des effets possibles de ce risque sur les grandes infrastructures, actuelles ou projetées.

2 Avis 2019APNA025 consultable au lien suivant http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-r303.html

Dans ces conditions, la Mission Régionale d'Autorité environnementale conclut à une prise en compte insuffisante de l'environnement dans le dossier présenté.

Elle fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégataire

Gilles PERRON